

**JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE MORGES**

Case postale
Rue St-Louis 2
1110 Morges

22 MAI 2023

COURRIER A
Greffe Municipal de la
Commune d'Etoy
Place Saint-Jacques 3
1163 Etoy

N/réf
JS23.015826/FBE/mmi
(à rappeler dans toute correspondance)
SANS LETTRE D'ENVOI

V/réf
Immeuble 8773

Date
19 mai 2023

- En retour
- Pour votre dossier
- Pour information
- Reçu par erreur
- Suite à votre demande du
- Pour faire le nécessaire S.V.P. : à afficher au pilier public.**
- A compléter et à nous retourner S.V.P.
- Suite à votre lettre du
- Suite à notre entretien téléphonique du
- A nous retourner après signature S.V.P.
- Pour étude et rapport S.V.P.

La juge de paix :



p.o. Martine MOTTIER

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis « Les Bruyères », Route Suisse 8A, 1163 Etoy

Du : 19 mai 2023

Vu la requête déposée par VARIA SWISS REALTECH PROPERTIES SA à Zug, représentée par WINCASA SA, Rue des Fléchères 7A, 1274 Signy,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1163 Etoy, « Les Bruyères », Route Suisse 8A (parcelle n° 1525 plan feuille 9),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Etoy par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Florence ROBYR

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Etoy en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :


p.o. Martine MOTTIER

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

